LE THILLAY

N° 21.06.2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur **Patrice GEBAUER**, Maire,

Date de convocation :
16 juin 2022

Date d'affichage :
16 juin 2022

Nombre de conseillers :

- En exercice : 27
- Présents : 21
- Votants : 27

Etaient présents :

Madame **DE OLIVEIRA**, Madame **RODRIGUES**, Monsieur **CHARPENTIER**, Madame **CABRERA,** Monsieur **CHOCHOIS**, Adjoints au Maire,

Madame **LE MILLOUR**, Madame **AMBERT**, Madame **MATHURINA,** Madame **DA CRUZ,** Conseillères Municipales déléguées,

Madame **HAFED**, Monsieur **ESNEE**, Monsieur **KOVAC**, Madame **MARCHANDISE**, Madame **JAKIC,** Monsieur **DELHALT**, Monsieur **SAINTE BEUVE**, Madame **TOURBEZ**, Monsieur **LUNAZZI**, Madame **TESSON**, Monsieur **PEIRE**, Conseillers Municipaux,

Formant la majorité des membres en exercices

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Monsieur **ROMERO** a donné pouvoir à Madame **RODRIGUES**
Monsieur **JEANNY** a donné pouvoir à Monsieur **GEBAUER**
Madame **DOS RAMOS** a donné pouvoir à Madame **JAKIC**
Monsieur **JANIVEL** a donné pouvoir Madame **CABRERA**
Monsieur **INDIANA** a donné pouvoir à Madame **LE MILLOUR**
Madame **GALTIE** a donné pouvoir à Monsieur **PEIRE**

Secrétaires de séances : Monsieur **LUNAZZI** et Monsieur **CHOCHOIS**

Approbation de la Charte Informatique

RAPPORTEUR : Monsieur LE MAIRE

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale, imposant notamment les obligations de réserve, de discrétion et de secret professionnel aux agents publics,

VU la loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique,

VU le décret n° 2010-112 du 2 février 2010 modifié pris pour l'application des articles 9,10 et 12 de l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives,

VU le Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 25 mai 2018 fixant les règles à respecter en matière de protection des données personnelles,

CONSIDERANT que la commune fait face à des risques de sécurité informatique croissants, il est nécessaire de mettre en place différentes mesures destinées à sécuriser son système d'information et à protéger ses données,

CONSIDERANT que pour être pleinement efficace, la sécurité informatique repose également sur la mobilisation de tous : chaque utilisateur doit en effet contribuer à la sécurité informatique en observant des règles d'utilisation des outils informatiques et une vigilance constante,

CONSIDERANT que la commune doit ainsi se doter des moyens de mener à bien les missions qui lui sont dévolues dans le cadre de ses compétences,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, ***à l'unanimité*** :

- ⇨ **APPROUVE** le projet de charte informatique, tel que joint en annexe,
- ⇨ **CHARGE** Le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Le Maire certifie que cette délibération a été transmise à la Sous-Préfecture le 29/06/2022
et a été publiée le 30/06/2022

MAIRIE du THILLAY (Val d'Oise)

Le Maire

Patrice GEBAUER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.